

DOC  
CA1  
EA10  
2009T16  
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2009/16 RECUEIL DES TRAITÉS

---

**ENVIRONMENT**

Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Peru

Lima, 29 May 2008

In Force 1 August 2009

---

**ENVIRONNEMENT**

Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Pérou

Lima, le 29 mai 2008

En vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009

---

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères

JUL 12 2011

Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère

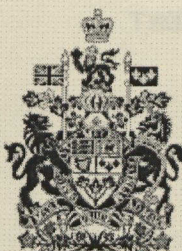




ATML-DOC

64276541(E)

64276504(F)



CANADA

TREATY SERIES 2009/16 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Peru

Lima, 29 May 2008

In Force 1 August 2009

ENVIRONNEMENT

Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Pérou

Lima, le 29 mai 2008

En vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009

19-357-662(F)

19-357-660(E)

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères  
JUL 12 2011  
Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE  
Dept. of Foreign Affairs  
and International Trade  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125 Sussex  
Ottawa K1A 0G2



**AGREEMENT ON THE ENVIRONMENT**  
**BETWEEN**  
**CANADA**  
**AND**  
**THE REPUBLIC OF PERU**

**CANADA AND THE REPUBLIC OF PERU**, hereinafter referred to as the "Parties":

**RECALLING** their resolve in the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Peru* to implement that Agreement in a manner that is consistent with environmental protection and conservation, and the sustainable use of their resources, and within that area to:

- (a) enhance and enforce environmental laws and regulations;
- (b) strengthen cooperation on environmental matters; and
- (c) promote sustainable development;

**CONVINCED** of the importance of the conservation, protection and enhancement of the environment in their territories and of the essential role of cooperation in these areas for achieving sustainable development for the well-being of present and future generations;

**ACKNOWLEDGING** the growing economic, environmental and social links between their countries through the creation of a free trade area;

**RECALLING** the Parties' commitment to pursue policies that promote sustainable development and sound environmental management; and

**ACKNOWLEDGING** the importance of transparency and public participation in the development of environmental laws and policies and with respect to environmental governance;

**AGREE AS FOLLOWS:**



**ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT****ENTRE****LE CANADA****ET****LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**

**LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**, ci-après désignés comme les « Parties »,

**RAPPELANT** leur résolution, énoncée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, d'appliquer ledit accord de manière à assurer la protection et la conservation de l'environnement ainsi que l'utilisation durable de leurs ressources, et, plus précisément :

- a) de renforcer et de mettre en application les lois et les règlements concernant l'environnement;
- b) d'accroître la coopération en matière d'environnement;
- c) de favoriser le développement durable;

**CONVAINCUS** de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires, ainsi que du rôle essentiel de la coopération dans ces domaines aux fins d'un développement durable propre à garantir le bien-être des générations présentes et futures;

**RECONNAISSANT** les liens économiques, environnementaux et sociaux de plus en plus étroits qui unissent leurs pays grâce à l'établissement d'une zone de libre-échange;

**RAPPELANT** l'engagement des Parties de mettre en œuvre des politiques qui favorisent le développement durable et la saine gestion de l'environnement;

**RECONNAISSANT** l'importance de la transparence et de la participation publique dans l'élaboration des lois et politiques environnementales ainsi qu'au regard de la gouvernance environnementale;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**



## Section I – Environmental Rights and Obligations

### Article 1: Definitions

For purposes of this Agreement:

“**environment law**” means any statute or regulation, or provision thereof, of a Party, including legally binding instruments made pursuant to the above, the primary purpose of which is the protection of the environment, or the prevention of a danger to human life or health, through:

- (a) the prevention, abatement or control of the release, discharge, or emission of pollutants or environmental contaminants;
- (b) the control of environmentally hazardous or toxic chemicals, substances, materials and wastes, and the dissemination of information related thereto; or
- (c) the conservation of biological diversity, which includes the protection of wild flora or wildlife, endangered species and their habitat, and specially protected natural areas in the Party’s territory and for the Republic of Peru which also includes the sustainable use of biological diversity;

but does not include any statute or regulation, or any provision thereof, directly related to worker health and safety or public health.

For greater clarity the term “environmental law” does not include any statute or regulation, or provision thereof, of which the primary purpose is managing the commercial harvest or exploitation, or subsistence or aboriginal harvesting, of natural resources;

“**indigenous and local communities**” means, for the Republic of Peru, those Native, Indigenous, Afro-American and local communities which are defined in Article 1 of Andean Decision 391 as a human group whose social, cultural and economic conditions distinguish it from other sectors of the national community, that is governed totally or partially by its own customs or traditions or by special legislation and that, irrespective of its legal status, conserves its own social, economic, cultural and political institutions or a part of them;



## Section I – Droits et obligations en matière d'environnement

### Article 1 : Définitions

Aux fins du présent accord :

« **droit de l'environnement** » s'entend de toute loi ou règlement d'une Partie ou d'une disposition de ces lois ou règlements, y compris les instruments ayant force obligatoire pris en vertu de ceux-ci, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement; ou
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement, et la diffusion d'information à ce sujet; ou
- c) la conservation de la diversité biologique, y compris la protection de la flore et de la faune sauvages, des espèces menacées et de leur habitat, et des zones naturelles spécialement protégées sur le territoire de la Partie et, pour la République du Pérou, incluant également l'utilisation durable de la diversité biologique;

à l'exclusion des lois ou règlements, ou de toute disposition de ceux-ci, concernant directement la santé et la sécurité des travailleurs et la santé publique.

Il est entendu que le terme « droit de l'environnement » n'inclut pas les lois ou règlements, ou les dispositions des lois ou règlements, dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciale, de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones, de ressources naturelles;

« **collectivités autochtones et collectivités locales** » s'entend, pour la République du Pérou, des collectivités autochtones et afro-américaines et des collectivités locales définies à l'article 1 de la Décision 391 de la Communauté andine comme un groupe d'humains dont les conditions sociales, culturelles et économiques le distinguent des autres groupes de la collectivité nationale, qui est régi entièrement ou partiellement par ses propres coutumes ou traditions ou par une législation particulière et qui, nonobstant sa situation juridique, conserve en tout ou en partie ses institutions sociales, économiques, culturelles et politiques;



“**person**” means a natural person, or a legal person such as an enterprise or non-governmental organization incorporated pursuant to the laws of a Party;

“**province**” means a province of Canada, and includes the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut;

“**statute**” or “**regulation**” means:

- (a) for Canada: a statute or regulation or provision thereof, including legally binding instruments made pursuant to the above, enacted, made or issued at the federal level of government and by any province listed in a declaration provided by Canada under Annex II;
- (b) for the Republic of Peru: a law of Congress, or Decree or Resolution promulgated by the central level of government to implement a law of Congress, that is enforceable by action of the Central Level of government;

“**territory**” means:

- (a) with respect to Canada,
  - (i) the land territory, air space, internal waters and territorial sea;
  - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* of 10 December 1982 (UNCLOS); and
  - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
- (b) with respect to the Republic of Peru, the mainland territory, the islands, the maritime zones and the air space above them, over which the Republic of Peru exercises sovereignty or sovereign rights and jurisdiction, in accordance with its domestic law and international law.



« **personne** » s'entend d'une personne physique, ou d'une personne morale, telle qu'une entreprise ou une organisation non gouvernementale, constituée en vertu des lois d'une Partie;

« **province** » s'entend d'une province du Canada ainsi que du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

« **loi** » ou « **règlement** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada : une loi ou un règlement ou une disposition de ces lois et règlements, y compris les instruments juridiquement contraignants conclus en fonction desdites lois et règlements, promulgués, faits ou émis par le gouvernement fédéral et par toute province listée dans une déclaration du Canada en accord avec l'Annexe II;
- b) dans le cas de la République du Pérou : une loi du Congrès ou un décret ou une résolution promulgués par le niveau central de gouvernement en vue de l'adoption d'une loi du Congrès, susceptible d'exécution par initiative du niveau central de gouvernement;

« **territoire** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada,
  - i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada;
  - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation nationale, en conformité avec la Partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982 (CNUDM);
  - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation nationale, en conformité avec la Partie VI de la CNUDM;
- b) dans le cas de la République du Pérou, du territoire terrestre, des îles, des zones maritimes et de l'espace aérien surjacent sur lesquels la République du Pérou exerce sa souveraineté ou a des droits souverains et a juridiction, conformément à sa législation nationale et au droit international.



## Article 2: General Provisions

1. Recognizing the sovereign right of each Party to establish its own levels of domestic environmental protection and its environmental development policies and priorities, and to adopt or modify accordingly its environmental laws and policies, each Party shall ensure that its environmental laws and policies provide for high levels of environmental protection and shall strive to continue to develop and improve those laws and policies.

2. Accordingly, and with the aim of achieving high levels of environmental protection, each Party shall effectively enforce, through government action, its environmental laws.

3. For the purpose of this Agreement, a Party has not failed to effectively enforce its environmental law in a particular case where the action or inaction in question by agencies or officials of that Party:

(a) reflects a reasonable exercise of their discretion in respect of investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters; or

(b) results from bona fide decisions to allocate resources to enforcement in respect of other environmental matters determined to have higher priorities.

4. Neither Party shall encourage trade or investment by weakening or reducing the levels of protection afforded in its environmental laws. Accordingly, neither Party shall waive or otherwise derogate from environmental laws in a manner that weakens or reduces the protections afforded in those laws to encourage trade or investment.

5. Each Party shall ensure that it maintains appropriate procedures for assessing the environmental impacts in accordance with domestic law and policy of proposed plans and projects, which may cause adverse effects on the environment, with a view to avoiding or minimizing such adverse effects.

6. The Parties shall encourage the promotion of the trade and investment of environmental goods and services.

7. Nothing in this Agreement shall be construed to empower a Party's authorities to undertake environmental law enforcement activities in the territory of the other Party.



## Article 2 : Dispositions générales

1. Reconnaisant le droit souverain de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux internes de protection de l'environnement et ses propres politiques et priorités de mise en valeur de celui-ci, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses propres lois et politiques en matière d'environnement, chacune des Parties s'assure que ses lois et politiques en matière d'environnement prévoient de hauts niveaux de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à développer et à améliorer ces lois et politiques.
2. Par conséquent, afin d'atteindre de hauts niveaux de protection de l'environnement, chacune des Parties veille, au moyen de mesures gouvernementales, à appliquer efficacement ses lois environnementales.
3. Aux fins du présent accord, une Partie n'a pas manqué d'assurer l'application effective de son droit de l'environnement dans le cas particulier où l'action ou l'omission en cause de ses organismes ou de ses fonctionnaires :
  - a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de l'observation; ou
  - b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales considérées comme ayant un rang de priorité plus élevé.
4. Aucune des deux Parties n'encourage le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la diminution du niveau de protection qu'elles accordent dans leurs lois respectives en matière d'environnement. En conséquence, aucune des Parties ne renonce ou ne déroge, dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement, aux dispositions de leur droit environnemental d'une manière qui affaiblit ou qui diminue les protections reconnues dans ces dispositions.
5. Chacune des Parties s'assure de maintenir les procédures appropriées pour évaluer, au regard du droit et des politiques internes, les incidences environnementales de plans et de projets qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, afin d'éviter ou de réduire au minimum ces incidences défavorables.
6. Les Parties encouragent la promotion du commerce et de l'investissement portant sur des biens et services environnementaux.
7. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir d'exercer des activités d'application de dispositions environnementales sur le territoire de l'autre Partie.



8. The Parties affirm the importance of the *Convention on Biological Diversity*, done at Rio de Janeiro on 5 June, 1992 (“Convention on Biological Diversity”), and agree to work together to advance the objectives of that Convention.

9. Nothing in this Agreement shall be construed to affect the existing rights and obligations of either Party under other international environmental agreements to which such Party is a party.

### **Article 3: Availability of Proceedings and Procedural Standards**

1. Each Party shall ensure that judicial, quasi-judicial or administrative enforcement proceedings are available to provide sanctions or remedies for violations of its environmental law.

2. Each Party shall ensure that interested persons residing in or established in the territory of such Party may request the Party’s competent authorities to investigate alleged violations of its environmental law and shall give such requests due consideration, in accordance with its law.

3. Each Party shall ensure that persons with a legally recognized interest under its law in a particular matter covered by this Agreement shall have appropriate access to judicial, quasi-judicial and administrative proceedings for the enforcement of the Party’s environmental law, and to remedies for violations of that law.

4. Each Party shall ensure that the proceedings in paragraphs 1 and 3 of Article 3 are fair, equitable and transparent, comply with due process of law and are open to the public, except where the administration of justice otherwise requires.

5. Each Party shall ensure that the parties to the proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to present information or evidence, and that the decision is based on such information or evidence.

6. Each Party shall ensure that the final decisions on the merits in such proceedings are in writing, preferably state the reasons on which the decisions are based, and, without undue delay, are made available to the parties to the proceedings and in accordance with its law to the public.

7. Each Party shall further provide, as appropriate, that parties to such proceedings have the right, in accordance with its law, to seek, where warranted review and correction or redetermination, of final decisions in such proceedings.



8. Les Parties attestent l'importance de la *Convention sur la diversité biologique*, faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 (« Convention sur la biodiversité ») et conviennent de travailler collectivement à l'avancement des objectifs de cette Convention.

9. Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations découlant pour les Parties des autres accords environnementaux internationaux auxquels elles sont parties.

### **Article 3 : Mise à disposition de recours et de normes procédurales**

1. Chacune des Parties s'assure de donner accès à des mécanismes d'exécution judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs visant à sanctionner ou à corriger les infractions à son droit de l'environnement.

2. Chacune des Parties s'assure que les personnes intéressées qui résident sur son territoire ou qui y sont établies, puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des infractions alléguées à son droit de l'environnement, et accorde l'attention nécessaire à de telles demandes, en conformité avec ses règles de droit.

3. Chacune des Parties s'assure que les personnes ayant dans une affaire déterminée relevant du présent accord un intérêt reconnu par sa législation, aient la possibilité voulue d'engager des procédures judiciaires, quasi judiciaires et administratives en vue d'assurer l'application du droit de l'environnement de la Partie, et de réclamer réparation des violations du droit de la Partie en la matière.

4. Chacune des Parties s'assure que les procédures visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3 soient justes, équitables et transparentes, qu'elles respectent le principe d'application régulière de la loi et qu'elles soient publiques, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos.

5. Chacune des Parties s'assure que les parties à une affaire aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou autres informations, et que la décision soit fondée sur ces éléments de preuve ou autres informations.

6. Chacune des Parties s'assure que les décisions finales sur le fond rendues dans de telles procédures soient mises par écrit, motivées de préférence, et que, sans retard injustifié, elles soient communiquées aux parties aux procédures et publiées conformément à sa législation.

7. Chacune des Parties s'assure également, s'il y a lieu, que les parties aux procédures aient le droit, conformément aux dispositions de sa législation, de demander, dans les cas qui le justifient, l'examen et la réformation des décisions finales rendues dans de telles procédures.



8. Each Party shall ensure that tribunals that conduct or review such proceedings are impartial and independent, and do not have any substantial interest in the outcome of the matter.

#### **Article 4: Public Information and Participation**

1. Each Party shall promote public awareness of its environmental laws and policies by ensuring that information is available to the public regarding its environmental laws and policies, compliance and enforcement and procedures for interested persons to request a Party's competent authorities to investigate alleged violations of its environmental laws.

2. Each Party shall ensure that its laws, regulations, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner so as to enable interested persons to become acquainted with them.

3. In accordance with domestic law and policy, each Party shall ensure that its environmental assessment procedures provide for the disclosure of information to the public concerning proposed plans and projects subject to assessment and shall allow for public participation in such procedures.

4. Any person residing in or established in the territory of either Party may submit a written question to either Party, through its National Coordinating Officer, indicating that the question is being submitted regarding that Party's obligations pursuant to this Agreement. Such National Coordinating Officer shall receive, record and, when the question is directed to the other Party, send the question to the other National Coordinating Officer.

5. The Party to which such question is directed shall acknowledge the question in writing, and provide a response in a timely manner to the person and provide a copy to the National Coordinating Officer of the other Party.

6. Each Party shall make publicly available in a timely manner all questions and responses and shall report on an annual basis with respect to those questions and responses.

7. The Parties shall inform the public of activities, including meetings of the Parties and cooperative activities, undertaken to implement this Agreement.

8. The Parties shall endeavour to engage the public in activities undertaken to implement this Agreement.

9. The Parties shall strive to cooperate to strengthen public participation in all matters related to the implementation of this Agreement.



8. Chacune des Parties s'assure que les tribunaux chargés de l'examen ou de la révision de telles procédures soient impartiaux et indépendants et n'aient aucun intérêt marqué dans l'issue de l'affaire.

#### **Article 4 : Information et participation du public**

1. Chacune des Parties favorise la sensibilisation du public à ses lois et politiques en matière d'environnement en s'assurant que le public ait accès à de l'information concernant ses lois et politiques en ce domaine, les mesures d'observation et d'application et la procédure par laquelle les personnes intéressées peuvent demander aux autorités compétentes d'une Partie d'enquêter sur des violations alléguées à ses dispositions législatives en matière d'environnement.

2. Chacune des Parties s'assure que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, de telle sorte que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.

3. Conformément au droit et politiques internes, chacune des Parties s'assure que ses procédures d'évaluation environnementale prévoient la publication des renseignements relatifs aux plans et projets soumis à évaluation et permet au public de participer à ces procédures.

4. Toute personne résidant ou établie sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties peut présenter une question écrite à l'une ou l'autre Partie, par l'intermédiaire de son agent coordonnateur national, en précisant que la question soumise touche les obligations de ladite Partie découlant du présent accord. L'agent coordonnateur national reçoit et enregistre et, lorsque la question est adressée à l'autre Partie, l'envoie à l'agent coordonnateur de l'autre Partie.

5. La Partie à qui la question est posée en accuse réception par écrit et répond en temps opportun à la personne qui a présenté la question, avec copie à l'agent coordonnateur national de l'autre Partie.

6. Chacune des Parties mettra à la disposition du public, en temps opportun, toutes les questions et réponses et présente un compte rendu annuel sur ces questions et réponses.

7. Les Parties informent le public des activités entreprises pour assurer la mise en œuvre du présent accord, y compris les réunions des Parties et les activités de coopération.

8. Les Parties s'efforcent de faire participer le public dans les activités entreprises pour la mise en œuvre du présent accord.

9. Les Parties s'appliquent à coopérer afin d'accroître la participation du public dans toute question liée à la mise en œuvre du présent accord.



## **Article 5: Biological Diversity**

1. The Parties recognize the importance of the conservation and sustainable use of biological diversity in achieving sustainable development and reiterate their commitment to promote the conservation and sustainable use of biological diversity.
2. The Parties also reiterate their commitment, as established by the *Convention on Biological Diversity*, to respect, preserve and maintain traditional knowledge, innovations and practices of indigenous and local communities that contribute to the conservation and sustainable use of biological diversity, subject to national legislation.
3. The Parties reiterate their sovereign rights over their natural resources and recognize their authority and obligations as established by the *Convention on Biological Diversity* with respect to access to genetic resources, and to the fair and equitable sharing of benefits arising out of the utilization of those genetic resources.
4. The Parties also recognize the importance of public participation and consultation, as provided by domestic law, on matters concerning the conservation and sustainable use of biological diversity.
5. The Parties agree to cooperate on the conservation and sustainable use of biological diversity within the framework provided by Section II of this Agreement.
6. The Parties shall endeavour to cooperate in order to exchange relevant information regarding:
  - (a) the conservation and sustainable use of biodiversity;
  - (b) the avoidance of illegal access to genetic resources, traditional knowledge, innovations and practices; and
  - (c) the equitable sharing of the benefits arising from the utilization of genetic resources and associated knowledge, innovations and practices.

## **Article 6: Corporate Social Responsibility**

Recognizing the substantial benefits brought by international trade and investment, the Parties shall encourage voluntary best practices of corporate social responsibility by enterprises within their territories or jurisdictions, to strengthen coherence between economic and environment objectives.



## Article 5 : Diversité biologique

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique pour le succès du développement durable et réitèrent leur engagement à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. Les Parties réitèrent aussi leur engagement, énoncé dans la *Convention sur la diversité biologique*, de respecter, préserver et maintenir le savoir traditionnel, les innovations et les pratiques des collectivités autochtones et des collectivités locales qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de la législation nationale.

3. Les Parties réaffirment leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles et reconnaissent leur compétence et leurs obligations aux termes de la *Convention sur la diversité biologique* relativement à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources génétiques.

4. Les Parties reconnaissent également l'importance de la participation et de la consultation du public, en conformité avec le droit interne, sur des questions afférentes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

5. Les Parties conviennent de coopérer, ainsi qu'il est prévu dans la section II du présent accord, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

6. Les Parties s'efforcent de coopérer à l'échange de renseignements pertinents concernant :

- a) la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- b) la prévention de tout accès illégal aux ressources génétiques, au savoir traditionnel, aux innovations et aux pratiques;
- c) le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir des innovations et des pratiques qui y sont associés.

## Article 6 : Responsabilité sociale des entreprises

Reconnaissant les avantages substantiels que procurent le commerce et l'investissement internationaux, les Parties encouragent les meilleures pratiques de responsabilité sociale des entreprises sur leur territoire ou relevant de leur compétence, pour renforcer la cohésion des objectifs économiques et environnementaux.



## Section II - Environmental Cooperation

### Article 7: Cooperation

1. The Parties recognize that cooperation is an effective way to achieve the objectives of this Agreement and reaffirm their commitment to developing cooperation programs and activities to promote the achievement of these objectives.
2. The Parties agree to strive to strengthen their cooperation on environmental issues in other bilateral, regional and multilateral fora in which they participate.
3. In developing cooperation programs, the Parties may involve the public and interested stakeholders or any other entity as the Parties deem appropriate.
4. The Parties agree to identify priority areas for cooperative activities and to establish a work program which shall be prepared forthwith after the entry into force of this Agreement. The priority areas listed in Annex I to this Agreement shall be taken into account for the initial Work Program.
5. The Parties agree to make best efforts to find appropriate resources to effectively implement a Work Program. The Work Program could be implemented:
  - (a) through technical cooperation programmes under any modality decided by the Parties, including information sharing, exchange of experts and training; and/or
  - (b) through financial cooperation for priority projects presented by the Parties.

The resources could come from, inter alia, public entities or agencies from the Parties, or when appropriate, from private institutions, foundations or international public organizations.

6. The Parties may cooperate with any State not party to this Agreement, where appropriate, to maximize available resources. Where appropriate, the Parties agree to cooperate to identify and to secure resources from external sources.



## Section II – Coopération en matière d'environnement

### Article 7 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération constitue un moyen efficace de réaliser les objectifs du présent accord et réaffirment leur résolution à élaborer des programmes et activités de coopération visant à promouvoir la réalisation de ces objectifs.

2. Les Parties conviennent de chercher à affermir leur coopération sur des questions d'environnement au sein d'autres assemblées bilatérales, régionales et multilatérales auxquelles elles participent.

3. Pour élaborer des programmes de coopération, les Parties peuvent faire appel à la participation du public, d'intervenants intéressés ou de toute autre entité que les Parties considèrent appropriée.

4. Les Parties conviennent de déterminer des domaines prioritaires d'activités de coopération et d'établir un programme de travail, préparé immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord. Il sera tenu compte, dans l'élaboration du programme de travail initial, des domaines de coopération prioritaires énumérés à l'annexe I du présent accord.

5. Les Parties conviennent de ne ménager aucun effort pour trouver les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective d'un programme de travail. La mise en œuvre du programme de travail pourrait s'effectuer notamment :

- a) grâce à des programmes de coopération technique dont les Parties établiraient les modalités, y compris l'échange d'information, l'échange d'experts et la formation;
- b) par une coopération financière pour les projets prioritaires présentés par les Parties.

Les ressources pourraient provenir, entre autres, d'entités ou organismes publics des Parties ou, dans les cas appropriés, d'institutions privées, de fondations ou d'organisations publiques internationales.

6. Les Parties peuvent coopérer, le cas échéant, avec un État qui n'est partie prenante au présent accord, afin de maximiser les ressources disponibles. Elles conviennent de coopérer entre elles, s'il y a lieu, afin de mobiliser des ressources provenant de sources externes.



7. The Parties agree that the public should be informed of cooperative activities undertaken under this Agreement and engaged, as appropriate.

8. The Parties shall meet no later than one year after the entry into force of this Agreement and subsequently as agreed to review progress on cooperative activities. Such meetings shall be organized by the National Coordinating Officers.



7. Les Parties conviennent que le public devrait être informé des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord et invité à y prendre part, s'il y a lieu.

8. Les Parties se réunissent au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon le calendrier dont elles auront convenu pour l'examen des progrès réalisés relativement aux activités de coopération. L'organisation de ces réunions incombe aux agents coordonnateurs nationaux.



### Section III - Institutional Provisions

#### Article 8: Management of the Agreement

1. The Parties hereby establish a Committee on the Environment, comprising representatives of each Party.
2. The Committee shall consider and discuss progress on the implementation of this Agreement.
3. The Committee shall meet, for the first time, no later than one year following the entry into force of this Agreement and subsequently as mutually agreed.
4. The Committee shall prepare a summary record of the meetings unless otherwise agreed and shall prepare reports on the activities related to the implementation of this Agreement when they consider appropriate. Such reports may address, among other things:
  - (a) Actions taken by each Party further to its obligations pursuant to this Agreement; and
  - (b) Cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement.
5. Summary records and reports shall be made public, unless otherwise agreed by the Parties.

#### Article 9: National Coordinating Officer

Each Party shall designate a National Coordinating Officer within the appropriate agency/ministry that shall serve as the official point of contact. The Parties shall inform each other by diplomatic note of such designation and shall make such information available to the public.

#### Article 10: Review

1. No later than the fifth year after the date of its entry into force, the Committee shall consider undertaking a major review of the Agreement with a view to improving its operation and effectiveness. Further reviews may be agreed to by the Parties.
2. The Committee may provide for the participation of the public in the review process.



### Section III – Dispositions institutionnelles

#### Article 8 : Gestion de l'accord

1. Les Parties établissent par les présentes un Comité sur l'environnement, formé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Comité examine et analyse les progrès de la mise en œuvre du présent accord.
3. Le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon ce que les Parties ont décidé d'un commun accord.
4. Le Comité prépare un compte rendu sommaire des réunions, à moins de convention contraire, et prépare des rapports sur les activités liées à la mise en œuvre du présent accord lorsqu'il le jugera opportun. Ces rapports peuvent traiter notamment des éléments suivants :
  - a) les mesures prises par chacune des Parties pour donner suite à ses obligations en vertu du présent accord;
  - b) les activités de coopération entreprises en vertu du présent accord.
5. Les comptes rendus sommaires et les rapports sont publiés, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

#### Article 9 : Agent coordonnateur national

Chacune des Parties désigne, au sein de l'organisme ou du ministère pertinent, un agent coordonnateur national qui servira de point de contact officiel. Les Parties s'informent mutuellement par note diplomatique de cette désignation dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord, et rendent publique cette information.

#### Article 10 : Examen

1. Au plus tard la cinquième année suivant la date de son entrée en vigueur, le Comité examine l'opportunité de procéder à une révision en profondeur du présent accord dans le but d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité. Les Parties pourront convenir de procéder à des examens ultérieurs.
2. Le Comité pourra prévoir la participation du public dans le processus d'examen.



3. As part of this review, the Committee may consider further developments in respect of this Agreement and may present recommendations to the Parties for their consideration and action as appropriate.
4. The Parties shall make the results of any major review public.

#### **Article 11: Information Exchange**

A Party shall promptly provide any information regarding any environmental measure to the other Party, upon receiving a written request from that other Party.

#### **Article 12: Dispute Resolution**

1. The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Agreement.
2. The Parties shall make every attempt, through consultations and the exchange of information with an emphasis on cooperation to address any matter that might affect the interpretation and application of this Agreement.
3. Either Party may request consultations with the other Party regarding any matter arising under this Agreement by delivering a written request to the National Coordinating Officers that the other Party has designated.
4. If the Parties fail to resolve the matter through the National Coordinating Officers, a Party may request in writing consultations to be carried out by:
  - (a) For Canada, the Minister of the Environment;
  - (b) For the Republic of Peru, the Minister of the Environment;or their delegates/successors.

The purpose of the consultations shall be to seek a mutually agreed solution to the matter.

5. The Party that is the object of the request shall respond expeditiously. The consultations shall begin within thirty days after the receipt of the written request, unless the Parties agree otherwise.



3. Dans le cadre de cet examen, le Comité pourra examiner d'autres initiatives relatives au présent accord et présenter des recommandations aux Parties, afin que celles-ci les étudient et prennent les dispositions qui conviennent, selon le cas.

4. Les Parties font connaître au public les résultats de tout examen important.

### **Article 11 : Échange d'information**

Une Partie fournit rapidement à l'autre Partie toute information concernant une mesure de nature environnementale, après avoir reçu une demande écrite à cet effet de cette autre Partie.

### **Article 12 : Règlement des différends**

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.

2. Les Parties font tout leur possible pour régler, au moyen de la consultation et de l'échange d'information et en accordant une attention particulière à la coopération, tout problème qui pourrait nuire à l'interprétation et à l'application du présent accord.

3. Chaque Partie pourra demander de consulter l'autre Partie au sujet de tout problème découlant du présent accord, en présentant une demande écrite aux agents coordonnateurs nationaux désignés par l'autre Partie.

4. Si les Parties ne peuvent résoudre le problème par l'intermédiaire des agents coordonnateurs nationaux, une Partie peut présenter une demande écrite pour que les consultations soient tenues :

- a) pour ce qui est du Canada, par le ministre de l'Environnement;
- b) pour ce qui est de la République du Pérou, par le ministre de l'Environnement;

ou par leurs délégués ou successeurs.

Les consultations ont pour but de parvenir à une solution mutuellement convenue au problème.

5. La Partie visée par la demande y répond sans retard. Les consultations débutent dans les trente jours suivant la réception de la demande écrite, à moins que les Parties ne conviennent d'un autre délai.



6. Neither Party may provide for a right of action under its law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

### **Article 13: Application to the Provinces**

The application of this Agreement to the provinces of Canada is subject to Annex II.

### **Article 14: Annexes**

The Annexes to this Agreement form an integral part of this Agreement.

### **Article 15: Protection of Information**

Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to release information that would be otherwise prohibited or exempt from disclosure under its laws and regulations, including those concerning access to information and privacy.

### **Article 16: Amendments**

The Parties may agree in writing on any amendment or addition to this Agreement including its Annexes. Such amendment or addition shall come into force on such date or dates as may be agreed between the Parties and shall constitute an integral part of this Agreement.

### **Article 17: Termination**

1. This Agreement may terminate upon the mutual written consent of the Parties and upon such conditions and within such timeframes as may be mutually agreed upon.
2. In the event of the termination of the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Peru* either Party may unilaterally, with 60 days written notice to the other Party, terminate this Agreement.



6. Aucune des deux Parties ne peut prévoir, dans sa législation, un droit d'action contre l'autre Partie fondé sur une violation du présent accord par cette dernière.

### **Article 13 : Application aux provinces**

L'application du présent accord aux provinces du Canada est subordonnée à l'annexe II.

### **Article 14 : Annexes**

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

### **Article 15 : Protection des renseignements**

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à divulguer des renseignements qui seraient autrement interdits ou exemptés de divulgation selon sa législation et sa réglementation, notamment suivant les dispositions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

### **Article 16 : Amendements**

Les Parties pourront convenir par écrit de tout amendement ou adjonction au présent accord, y compris à ses annexes. Un tel amendement ou adjonction entre en vigueur à la date ou aux dates dont les Parties auront convenu et fait partie intégrante du présent accord.

### **Article 17 : Dénonciation**

1. Le présent accord peut être dénoncé si les deux Parties y consentent par écrit, sous réserve des modalités et dans les délais dont les Parties ont convenu d'un commun accord.

2. En cas de dénonciation de *l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, l'une ou l'autre Partie peut unilatéralement, en donnant un préavis écrit de 60 jours à l'autre Partie, dénoncer le présent accord.



**Article 18: Entry into Force**

Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force from the date of the second of these notifications or the date that the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Peru* enters into force, whichever is later.

**IN WITNESS WHEREOF**, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

**DONE** in duplicate at Lima, this 29<sup>th</sup> day of May 2008, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Helena Guergis

Antonio Brack Egg

**FOR CANADA**

**FOR THE REPUBLIC OF PERU**



**Article 18 : Entrée en vigueur**

Chacune des Parties notifie l'autre Partie par écrit de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications ou à la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, selon la date la plus tardive.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire, à Lima ce 29<sup>e</sup> jour de mai 2008 en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE DU  
PÉROU**

Helena Guergis

Antonio Brack Egg



## ANNEX I

## Priority Areas for Cooperation

The priority areas identified by the Republic of Peru for consideration in the initial Work Program include, among others:

- (a) Environmental risk management;
- (b) Integrated water management;
- (c) Conservation *in situ* and *ex situ* of biodiversity;
- (d) Sustainable use of natural resources;
- (e) Restoration of degraded ecosystems;
- (f) Promotion of production and trade of environmental-friendly goods and services;
- (g) Air, soil and waters pollution prevention management and control;
- (h) Integrated solid waste management;
- (i) Integrated chemical contaminants and hazardous wastes management;
- (j) Systematizing of environmental information;
- (k) Environmental citizenship and education;
- (l) National institutional strengthening including:
  - (i) surveillance program of living natural resources;
  - (ii) Information system of living natural resources;
  - (iii) Information system on the environment;
  - (iv) Surveillance program for the monitoring and tracking of genetic resources;
  - (v) Monitoring and alert system of genetically modified organisms;



## ANNEXE I

### Domaines prioritaires de coopération

Les domaines prioritaires que la République du Pérou a désignés en vue de l'élaboration du plan de travail initial incluent entre autres :

- a) gestion du risque en matière d'environnement;
- b) gestion intégrée des eaux;
- c) conservation *in situ* et *ex situ* de la biodiversité;
- d) utilisation durable des ressources naturelles;
- e) restauration des écosystèmes dégradés;
- f) promotion de la production et du commerce de biens et services qui respectent l'environnement;
- g) prévention, gestion et contrôle de la contamination des eaux, de l'atmosphère et des sols;
- h) gestion intégrée des déchets solides;
- i) gestion intégrée des contaminants chimiques et des déchets dangereux;
- j) systématisation de l'information en matière d'environnement;
- k) civisme et sensibilisation à l'égard de l'environnement;
- l) renforcement national des institutions, notamment par :
  - (i) un programme de surveillance des ressources naturelles vivantes;
  - (ii) un système d'information sur les ressources naturelles vivantes;
  - (iii) un système d'information sur l'environnement;
  - (iv) un programme de surveillance pour l'examen et le suivi des ressources génétiques;
  - (v) un système de surveillance et d'alerte relatif aux organismes génétiquement modifiés;



- m) Harmonization and rationalization of the knowledge and information management, including coastal desert ecosystems and Andean grassland ecosystems;
- n) Forests management; and
- o) Use and development of clean technologies.



- m) harmonisation et rationalisation de la gestion des connaissances et de l'information, y compris les écosystèmes côtiers des déserts et les écosystèmes des pâturages andins;
- n) gestion des forêts;
- o) utilisation et développement des technologies propres.



**ANNEX II****Application to the Provinces of Canada**

1. Following the entry into force of this Agreement, Canada shall provide to the Republic of Peru a written declaration indicating any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective on delivery to the Republic of Peru.
2. Canada shall use its best efforts to make this Agreement applicable to as many provinces as possible.
3. Canada shall notify the Republic of Peru six months in advance of any modification to its declaration.



**ANNEXE II****Application aux provinces du Canada**

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada communique à la République du Pérou une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. Cette déclaration prend effet au moment de sa signification à la République du Pérou.
2. Le Canada utilise tous les moyens en son pouvoir pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.
3. Le Canada notifie à la République du Pérou, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.



© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller  
or by mail from  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995  
Fax : (613) 954-5779  
Orders only: 1-800-635-7943  
Catalogue No: FR4-2009/16  
978-0-660-66603-7

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local  
ou par la poste auprès  
des Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995  
Télécopieur : (613) 954-5779  
Commandes seulement : 1-800-635-7943  
Numéro de catalogue : FR4-2009/16  
978-0-660-66603-7











LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01042261 9

DOCS

CA1 EA10 2009T16 EXF

Canada

Environment : Agreement on the  
Environment between Canada and the  
Republic of Peru = Environnement :

Accord sur l'environnement

19357660(E) 19357662(F)



